

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 49 (1957)
Heft: 2

Artikel: Vers une assurance complémentaire vieillesse et survivants dans les arts et métiers
Autor: R.J.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384997>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Vers une assurance complémentaire vieillesse et survivants dans les arts et métiers

Nous lisons dans le « Bulletin des Arts et Métiers » de janvier l'intéressante étude suivante :

Issues de l'initiative privée, les caisses de pensions ou de retraites et autres institutions de prévoyance en faveur du personnel créées volontairement par nombre d'entreprises, surtout industrielles, ont pris ces dernières années un développement considérable en Suisse. On ne connaît pas encore les résultats de la statistique officielle des caisses de pensions pour l'exercice 1955/1956. Toutefois, un récent message du Conseil fédéral rappelle qu'en 1941/1942 il existait déjà 1687 institutions d'assurance d'entreprises privées, soit 427 caisses d'assurance autonomes et 1260 caisses d'assurance de groupes et de réassurances. Le nombre des membres actifs de toutes ces institutions s'élevait alors à 162 787 et leurs fonds à 735,9 millions de francs, tandis que leur fortune totale atteignait, à fin 1941, 1125 millions de francs.

D'après la même statistique, il existait de plus des institutions de prévoyance d'entreprises privées n'ayant pas la forme de caisses d'assurance, soit 299 caisses de dépôts d'épargne, 154 institutions pour pensions et 988 autres fonds de prévoyance.

On peut être certain que dans l'intervalle tous ces chiffres ont été très largement dépassés et qu'actuellement en Suisse la fortune des institutions de prévoyance des entreprises privées en faveur du personnel dépasse 4 milliards de francs.

Caractéristiques de préoccupations essentielles de notre époque, ces institutions privées de prévoyance sociale ont l'immense avantage d'être parfaitement adaptées à des besoins essentiellement variables et à des situations fort différentes, soit aux conditions et aux possibilités de chaque entreprise.

Les formes juridiques de ces institutions de prévoyance sont diverses. Il y a des *caisses autonomes*, c'est-à-dire érigées en personnes morales et des réserves de prévoyance sans autonomie juridique, figurant simplement sous une rubrique spéciale du bilan. Cependant, la plupart des institutions de prévoyance juridiquement autonomes revêtent soit la forme de la *fondation*, soit celle de la *société coopérative*. Les quelques institutions qui revêtent la forme de l'*association* sont peu importantes.

Quant au financement, il faut distinguer parmi les institutions de prévoyance en faveur du personnel celles qui sont alimentées exclusivement par les versements de l'employeur et celles qui reçoivent aussi des contributions des salariés, cas le plus fréquent.

Mais personne n'ignore que par la force des choses, les institutions de prévoyance en faveur du personnel ne peuvent être généralement créées que par des entreprises d'une certaine importance. Si quelques petites et moyennes entreprises ont réussi çà et là à fonder des assurances de groupes ou à constituer des fonds de prévoyance qui accordent au personnel des prestations sous certaines conditions, l'immense majorité d'entre elles, notamment dans les métiers et le commerce de détail privé, en sont encore dépourvues.

C'est précisément cette grave lacune que l'Union suisse des arts et métiers s'efforce de combler depuis nombre d'années. Le problème est fort complexe et ardu. Aujourd'hui cependant, il est bien près d'être résolu et l'on ne peut que s'en réjouir.

Actuellement, un très grand nombre d'artisans, de maîtres d'état et de commerçants n'ont pas la possibilité matérielle de constituer des réserves suffisantes pour assurer leurs vieux jours, ni de créer des fonds de prévoyance en faveur de leur personnel. Et pour eux aussi, la rente de l'A. V. S. officielle ne garantit pas une vieillesse exempte de soucis.

Le plus souvent, quand il ouvre ou reprend un atelier ou un commerce, le jeune artisan ou détaillant n'a pas les moyens financiers nécessaires pour s'assurer individuellement contre les risques de la vieillesse et du décès. Et quand il avance en âge, c'est le taux excessif des primes qui l'empêche de s'assurer. A cet égard, la situation est la même pour son personnel. Dans ces conditions, les caisses d'assurances autonomes ou de groupes et les fonds de prévoyance en faveur du personnel n'ont pas pu et ne pourront jamais se développer dans les métiers et le commerce comme dans l'industrie, par exemple. C'est donc à d'autres formes d'assurances, mieux adaptées aux conditions particulières et aux besoins spéciaux des petites et moyennes entreprises, à des formules nouvelles, plus souples et plus nuancées aussi, qu'il faut recourir pour pouvoir faire bénéficier les indépendants et leur personnel d'institutions de prévoyance sociale dignes de ce nom.

La nécessité de ces institutions n'est plus contestée de nos jours. Dans les métiers comme dans le commerce privé, on est unanime à reconnaître que s'il n'est pas possible de rattraper rapidement le retard dont souffrent actuellement ces branches économiques en matière de prévoyance sociale, le recrutement de leur personnel qualifié se heurtera de plus en plus à des difficultés insurmontables. Aujourd'hui déjà, ce personnel est irrésistiblement attiré par l'industrie ou les grandes administrations publiques grâce aux conditions infiniment plus avantageuses qu'elles sont en mesure de lui offrir. Ainsi, les petites et moyennes entreprises se voient privées peu à peu d'une main-d'œuvre irremplaçable dans les circonstances présentes, avec toutes les conséquences qui en découlent pour elles.

Ainsi, dans son propre intérêt comme dans celui de son personnel

qualifié, le patronat des métiers et du commerce privé qui désire conserver la main-d'œuvre qu'il a lui-même fréquemment formée ne peut qu'envisager avec faveur la mise sur pied, sur une base privée et facultative, de l'*assurance complémentaire vieillesse et survivants* que l'Union suisse des arts et métiers se propose d'instituer.

Comme un récent communiqué de presse l'a annoncé, après de laborieux travaux préparatoires, la Chambre suisse des arts et métiers a définitivement adopté les bases techniques et organiques d'un projet d'A. V. S. complémentaire. Les pourparlers avec les compagnies suisses d'assurance se poursuivent activement. Une fondation dont les principes fondamentaux ont été approuvés va être érigée. Les sections de l'USAM qui s'intéressent particulièrement à ce problème ont déjà reçu des informations détaillées leur permettant de poursuivre leurs propres études.

C'est aux associations professionnelles, dont l'autonomie restera entière, qu'il appartiendra de prendre librement toutes les décisions de principe au sujet de l'introduction de cette A. V. S. complémentaire.

Nous espérons vivement qu'au cours de cette année l'idée d'une assurance complémentaire vieillesse et survivants pour les arts et métiers prendra corps et que la mise en œuvre de cette importante institution de prévoyance sociale sera un bienfait pour un grand nombre de petites et moyennes entreprises.

Puissent toutes les organisations artisanales et commerciales affiliées à l'USAM lui prêter leur concours le plus actif pour hâter la réalisation de ce programme!

R. J.

Le Service national de santé en Grande-Bretagne

La part prise par l'Etat dans le domaine de la santé publique en Grande-Bretagne s'est surtout développée depuis cent ans. Au cours de la deuxième moitié du XIX^e siècle, on vit se créer ou s'améliorer les services d'hygiène tels que l'approvisionnement en eau pure, les services d'égout, la création des services pour les ordures ménagères, le nettoyage des rues, etc. Ce n'est que plus tard que des progrès apparurent dans le domaine médical; encore ne se firent-ils que lentement. Mais une véritable révolution dans les services de la santé publique s'est produite au XX^e siècle. La loi de l'assurance nationale de 1911 en constitua la première pierre. Puis se furent, parallèlement aux découvertes médicales, l'amélioration rapide des services hospitaliers et sociaux. Et enfin, en 1948, le Service national de santé fut établi (National Health Service). Il fut créé par la loi sur le Service national de santé de 1946 et la loi sur